

## ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.214

### Portant réglementation des objets trouvés sur le domaine public de la commune de Faverges-Seythenex

#### Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 / L.2212-2 / L. 2122-21 / L.2122-24 / L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et plus particulièrement sur le fait que le maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés ;
- VU Les dispositions du code civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276, 2279 ;
- VU Le code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants ;
- VU Les dispositions du code pénal notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;
- VU L'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;
- VU La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité publique notamment son article 2 relatif aux objets trouvés ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au maire d'intervenir en la matière ;

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

**CONSIDERANT** que la commune de FAVERGES-SEYTHENEX en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES :

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais à la Mairie située 98 rue de la république ou à la Police Municipale située 41 rue Simon Tissot Dupont, aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 7 du présent arrêté. La personne qui déclarera un objet perdu sera dénommée « le perdant »

## **ARTICLE 2 : RESTRICTION :**

Seuls les objets de déplacement de volume restreint peuvent être déposés au sein des objets trouvés. Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile. Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

## **ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS TROUVES :**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet (logiciel professionnel), les éléments suivants :

- Numéro d'inscription.
- Date de remise au service des objets trouvés.
- Date, lieu et heure de découverte.
- Informations relatives à l'inventeur s'il souhaite assurer la garde de l'objet ou en bénéficier à l'issue du délai de conservation.
- Description précise du ou des objets recensés.
- Emargement de l'inventeur dans la mesure du possible (ex remise spontanée lors de patrouilles extérieures).

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets.

En outre si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille dans les plus brefs délais.

Une fiche papier avec tous ces éléments sera transmis aux services de la Mairie. Il en sera de même pour les patrouilles en essayant au maximum, quand cela est possible de le faire sur le terrain (ou en version informatique si le logiciel métier le permet).

## **ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS :**

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription.
- Date de déclaration.
- Date, heure et lieu de perte.
- Description détaillée du ou des objets perdus.
- Information relative au perdant.
- Emargement du perdant.

Une fiche papier avec tous ces éléments sera transmis aux services de la Mairie. Il en sera de même pour les patrouilles en essayant au maximum, quand cela est possible de le faire sur le terrain.

S'agissant de la perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité, ...), la déclaration de perte sera établie auprès de l'administration émettrice.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés. Le perdant doit s'orienter vers son organisme bancaire.

## **ARTICLE 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES**

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes au registre mentionné à l'article 3.

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale.

Les objets de valeur sont stockés dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire et d'en informer ce dernier, par tous moyens mis à sa disposition.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux administrations concernées. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, cette dernière sera avisée par courrier, téléphone ou directement par une patrouille.

## **ARTICLE 6 : DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES :**

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

<b>NATURE DES OBJETS</b>	<b>DELAI DE GARDE (A partir de la date d'enregistrement)</b>	<b>Destination à l'échéance du délai de garde ou à défaut de réclamation</b>
<b>Objet de valeur :</b> (Bijoux, montre, appareil photo, ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
<b>Téléphone portable, Ordinateur, Tablette</b>	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
<b>Argent en numéraire</b> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public (avec procès-verbal de versement)
<b>Papiers officiels :</b> Carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ...	1 semaine	Transmis à l'administration émettrice
<b>Carte bancaire et chèquiers</b>	Sans délai	Remis à l'organisme émetteur
<b>Cartes diverses</b> (CAF, mutuelles ...)	1 semaine	Transmis à l'organisme émetteur
<b>Carte vitale</b>	1 semaine	Remis à un organisme d'assurance maladie
<b>Papiers Divers</b>	1 mois	Destruction
<b>Contenants vide</b> (sac, porte-monnaie, portefeuille, bagage ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
<b>Lunette</b>	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis à un opticien pour recyclage Destruction
<b>Clé et porte-clés</b>	6 mois	Destruction
<b>Médicaments</b>	1 semaine	Remis à un pharmacien qui assure la collecte
<b>Deux-roues</b> (vélos, trottinette ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
<b>Outils</b>	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
<b>Objets divers</b> (parapluie, casque, vêtement ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis au CCAS ou à une association type « resto du cœur » Destruction

<b>Denrées alimentaires</b>	Sans délais	Destruction
<b>Objet cassé ou en mauvais état</b>	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction

En cas de destruction, un procès-verbal est établi par le service des objets trouvés et mention est portée au registre.

L'objet refusé par l'administration de Domaines est remis à une association caritative ou détruit et mention est portée au registre.

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES :**

Avant l'expiration du délai de garde, si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera la propriété par tous les moyens utiles.

La mention de restitution est portée sur la fiche prévue à cet effet et est suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objet(s), s'il en a fait la demande et sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Tout propriétaire ou inventeur doit également signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il doit apposer la mention « rendu (ou pris en possession) le jour/mois/année à FAVERGES-SEYTHENEX ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois (3) ans à compter du jour de la perte de l'objet. L'inventeur n'en deviendra définitivement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjudicie pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Cette information est communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines ou à un organisme émetteur, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

#### **ARTICLE 8 : INFRACTIONS :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la publication le <b>28 MAI 2026</b> Notifié à l'intéressé(e) le :</p>	<p>Fait le 11 mai 2026,</p>  <p>Le Maire de Faverges-Seythenex, <b>Yves CREPEL</b></p>
---	--

**Destinataires :**

- \* Gendarmerie 1
- \* Direction Générale des Services 1
- \* Police Municipale 1
- \* Affichage-Presses-Communication 1
- \* Registre 1



Envoyé en préfecture le 28/05/2026  
Reçu en préfecture le 28/05/2026  
Publié le 28/05/2026  
ID : 074-200054138-20260511-A\_2026\_G\_214-AR



# OBJETS PERDUS

Numéro d'enregistrement : .....

Date et heure de déclaration : .....

Date, lieu et heure de perte : .....

NOM, Prénom, adresse, téléphone, mail du déclarant : .....

Description précise du ou des objets : .....

DATE :

SIGNATURE :

